

Texte intégral

St-Pierre ET Legault & Touchette inc. ET CSST, CALP, 44225-60-9209, SOQUIJ AZ-4999020787

Remboursement du coût. Autres frais.

COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC MONTRÉAL, le 20 mai 1994

DISTRICT D'APPEL DEVANT LA COMMISSAIRE : Me Louise Boucher
DE MONTRÉAL

RÉGION: ILE-DE-MONTRÉAL ASSISTÉE DE L'ASSESEUR: Muguette Dagenais,
médecin
DOSSIER: 44225-60-9209

DOSSIER CSST: 003089794 AUDITION TENUE LE : 9 mars 1994
DOSSIER BRP: 260841634

À : Montréal

MONSIEUR GEORGES ST-PIERRE
775, rue Saint-Rémy
Montréal (Québec)
H4C 3G9

PARTIE APPELANTE

et

LEGAULT & TOUCHETTE INC.

Direction des ressources humaines
St-Pierre (Québec)
H8R 1K6

PARTIE INTÉRESSÉE

COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
1, Complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Montréal (Québec)
H5B 1H1

PARTIE INTERVENANTE

D É C I S I O N

Le 28 septembre 1992, monsieur Georges St-Pierre (le travailleur) dépose, à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel), une déclaration d'appel à l'encontre d'une décision majoritaire du bureau de révision de la région de Montréal, datée du 27 juillet 1992, transmise le 17 août 1992.

Cette décision confirme une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) datée du 23 août 1991 et déclare que le travailleur n'a pas droit au remboursement

de frais réclamés aux termes de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. chap. A-3.001) (la loi).

Bien que dûment convoqué, Legault & Touchette Inc. (l'employeur) est absent aux date et heure fixées pour l'audience, sans motif ni avis. La Commission, intervenante au dossier, est présente à l'enquête.

OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du bureau de révision et de déclarer qu'il a droit au remboursement de ses dépenses engagées à la suite de son déménagement, le 1er octobre 1991.

LES FAITS

Les faits sont rapportés par le bureau de révision dans sa décision du 27 juillet 1992:

«(...)

Le 6 juin 1989, le travailleur est victime d'un accident du travail au cours duquel il s'inflige une déchirure du ménisque interne gauche pour laquelle il subit une arthroscopie le 29 septembre 1989.

Un rapport final soumis par le docteur R.J. Marien, qui indique le 8 janvier 1990 comme date de consolidation et date de retour au travail, et le médecin prévoit une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, sans limitation fonctionnelle.

Il procède à cette évaluation le 29 mars 1990, et conclut à un déficit anatomo-physiologique de l'ordre de 7% et quant aux séquelles, il écrit ce qui suit:

1. PRE EVALUATION DIAGNOSIS:

Left knee medial meniscal tear.

2. COMPLAINTS AND PROBLEMS RELATED TO EMPLOYMENT INJURY:

PAIN: He has posterior knee pain as well as anterior knee pain present in both knees while ascending and descending stairs and when getting up out of chair or sitting position. There is no night pain. He has no pain sitting. He also has no pain while actually working and driving his loader. He has pain mostly on getting out of the loader and having to walk over to his car after a day of sitting in his machine.

He is able to walk about a 1/2 hour at a time without pain at the present time.

STIFFNESS: He has morning stiffness present which loosens up initially but becomes worse one again towards the end of the day.

He has had no giving way.

He has occasional swelling in the knee towards the end of the day.

Le travailleur produit une autre réclamation auprès de la Commission pour une rechute, récurrence ou aggravation survenu le 19 avril 1990 et il soumet un rapport médical signé par le docteur Marien qui, le 24 avril 1990 diagnostique une déchirure du ménisque interne droit et suggère une arthroscopie qui est pratiquée le 11 mai 1990.

Cette réclamation est acceptée par la Commission.

Un rapport signé par le docteur Marien le 7 août 1990 indique que la lésion du travailleur n'est pas encore consolidée.

Le 25 août 1990, le travailleur produit une autre réclamation auprès de la Commission à l'égard d'une rechute, récurrence ou aggravation de sa lésion initiale et un rapport médical du docteur G. Labrecque fait état d'un diagnostic de rupture du ménisque du genou gauche.

Un rapport final émis par le docteur Marien le 13 septembre 1990 fixe la date de consolidation la même journée et le diagnostic est le suivant:

Chondromalaise bilatérale des rotules avec syndrome patello-fémorale.

Le médecin ajoute que le travailleur ne travaille pas à ce moment-là, et qu'il aurait besoin de réadaptation professionnelle et de perdre du poids.

Dans un autre rapport médical soumis à la Commission et daté du 31 juillet 1991, le docteur Marien indique que le travailleur devrait déménager au rez-de-chaussée puisqu'il éprouve trop de douleurs pour monter les escaliers.

C'est alors que le travailleur, le 6 août 1991, écrit à la Commission afin de réclamer certains frais encourus suite à son déménagement.

Il ressort des documents au dossier, que le 18 janvier 1991 la Commission rend une décision reconnaissant au travailleur un pourcentage de 9,20% d'atteinte permanente suite à la lésion du 6 juin 1989 et au rapport d'évaluation fait par le docteur Marien.

À l'audition le travailleur témoigne à l'effet qu'il est déménagé le 1er octobre 1991 dans un logement situé au premier étage, et il indique qu'il réclame la différence du loyer entre le logement qu'il occupait avant le 1er octobre 1991 et le logement qu'il occupe depuis le 1er octobre 1991 soit 40,00 \$ par mois, et ce, pour un bail se terminant le 30 juin 1992 tel qu'il appert de la pièce D-1 produite au dossier et il réclame également des frais de 246,24 \$ représentant la peinture qu'il a dû acheter, pour le nouveau logement, le tout qu'il appert de la pièce D-2 produite au dossier.»

Le travailleur témoigne devant la Commission d'appel. Alors qu'il habitait à l'étage d'un duplex, il avait de la difficulté à monter et descendre la vingtaine de marches de son escalier. Il se privait de sortir et était confiné à la maison. Depuis qu'il habite un rez-de-chaussée, il est plus actif. D'ailleurs, parce que ses douleurs aux genoux étaient de moins en moins présentes, il a cru être guéri au cours de l'année 1993.

Il a donc fait une tentative de retour au travail dans son métier. Il a conduit un «petit loader» au cours de l'hiver 1994.

Il accédait à sa cabine à l'aide de deux marchepieds. Cela a été suffisant pour faire réapparaître la douleur aux genoux. Il n'a pas continué ce travail.

Il rappelle que c'est à la suite d'une conversation avec son médecin, et sur ses conseils, qu'il a déménagé à l'automne 1991.

Il réclame le remboursement de l'achat de la peinture pour son nouveau logement en plus de réclamer la différence de loyer, depuis ce 1er octobre 1991 et ce, pour chaque année subséquente.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si le travailleur a droit au remboursement de la somme de 246,24 \$ représentant la peinture qu'il a dû acheter lors de son déménagement le 1er octobre 1991, ainsi que la différence du loyer entre le logement qu'il occupait avant ce 1er octobre 1991 et le logement qu'il occupe depuis cette date.

Alors que devant le bureau de révision, le travailleur réclamait la différence du loyer pour les mois d'octobre 1991 à juin 1992, soit la fin du bail afférent au logement qu'il avait dû quitter, devant la Commission d'appel il précise réclamer cette différence pour chacun des mois, depuis son déménagement du 1er octobre 1991.

Les articles pertinents de la loi sont ceux-ci:

145. Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

151. La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de la lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation

qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

152. Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment:

1o des services professionnels d'intervention psychosociale;

2o la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;

3o le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;

4o le remboursement de frais de garde d'enfants;

5o le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

153. L'adaptation du domicile d'un travailleur peut être faite si:

1o le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique;

2o cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile; et

3o le travailleur s'engage à y demeurer au moins trois ans.

Lorsque le travailleur est locataire, il doit fournir à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de trois ans.

154. Lorsque le domicile d'un travailleur visé dans l'article 153 ne peut être adapté à sa capacité résiduelle, ce travailleur peut être remboursé des frais qu'il engage, jusqu'à concurrence de 3 000 \$,

pour déménager dans un nouveau domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être.

À cette fin, le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

Le droit à la réadaptation est prévu à l'article 145 de la loi.

On y prévoit que ce droit s'exercera dans la mesure prévue au chapitre de la réadaptation. Audit chapitre, la réadaptation peut être physique, sociale ou professionnelle. Dans le cas qui nous concerne, les articles pertinents font partie de la sous-section 2, réadaptation sociale.

Alors que la réadaptation vise la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion professionnelle, la réadaptation sociale vise particulièrement à surmonter les conséquences de ladite lésion, à s'adapter à la nouvelle situation qui en découle et à retrouver une autonomie.

Par conséquent, tout ce qui est prévu à cette dernière section, l'est en regard de l'aide que le travailleur doit dorénavant recevoir, c'est-à-dire les dépenses que le travailleur doit engager pour faire exécuter ce qu'il est maintenant incapable de faire.

La loi prévoit, d'autre part, à son article 152, ce que peut comprendre un programme de réadaptation sociale. L'adaptation du domicile est mentionnée au deuxième paragraphe en ces termes: «la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;». Plus

spécifiquement, c'est l'article 153, ci-haut reproduit, qui définit l'adaptation du domicile.

La Commission d'appel devrait donc dès lors analyser si la lésion professionnelle subie par le travailleur est responsable d'une atteinte permanente grave. En effet, il s'agit là d'une des conditions nécessaires à l'application des articles 153, 154 et 165.

Cependant, à cause de la conclusion retenue par la Commission d'appel à l'égard des dépenses engagées et réclamées par le travailleur, il ne lui sera pas nécessaire de décider si

l'atteinte permanente résultant de la lésion professionnelle est grave, au sens de la loi.

En effet, la Commission d'appel estime que les réclamations présentées par le travailleur en l'instance ne sont pas des dépenses remboursables conformément à la loi.

Le domicile qu'occupait le travailleur, jusqu'au 1er octobre 1991, ne pouvait être adapté à ses capacités résiduelles. Parce que le travailleur ne peut plus utiliser d'escaliers, il se devait de déménager dans un logement situé au rez-de-chaussée.

Dans ces circonstances, l'article 154 de la loi prévoit le remboursement des frais de déménagement.

La dépense pour l'achat de peinture est-elle comprise dans l'expression «frais de déménagement»? La Commission d'appel ne le croit pas. Déménager, c'est «se transporter d'un logement à un autre» (Petit Robert, ed. 1990). Si le législateur avait voulu prévoir le remboursement des frais «d'aménagement», en plus de ceux du déménagement, il l'aurait dit expressément.

Le travailleur peut-il se réclamer de l'article 165 pour se voir rembourser ladite facture de peinture? Non plus. L'article 165 prévoit le remboursement des frais que le travailleur engage «pour faire exécuter les travaux» qu'il ne peut plus faire à cause de sa lésion professionnelle. Nulle part n'est-il fait mention du remboursement des matériaux.

La dépense pour l'achat de peinture, n'est pas prévue aux articles 154 et 165 de la loi. Le travailleur ne peut donc pas en recevoir remboursement.

Il en est de même pour la réclamation qu'il fait de la différence du coût de loyer depuis le 1er octobre 1991. En effet, l'article 154 ne traite aucunement de frais dans le sens de dommages résultant d'un déménagement comme, dans le cas sous étude, une augmentation dans le montant du loyer.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES:

REJETTE l'appel de monsieur Georges St-Pierre;

CONFIRME la décision du bureau de révision de la région de Montréal, datée du 27 juillet 1992;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas droit au remboursement des frais réclamés pour son déménagement du 1er octobre 1991.

Me Louise Boucher, commissaire

UNION DES OPÉRATEURS
(Madame Luce Beaudry)

8350, boul. St-Michel
Montréal (Québec)
H1Z 4G3

Représentante de la partie appelante

PANNETON, LESSARD
(Me Nancy Thibodeau)
1, Complexe Desjardins, Tour Sud
31e étage
Montréal (Québec)
H5B 1H1

Représentante de la CSST